



**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle - Aquitaine**

Unité bi-départementale  
Dordogne – Lot et Garonne

Cité Administrative  
Bât A  
24016 PERIGUEUX

Affaire suivie par : DELAGE Delphine  
Téléphone : 05.53 02 65 87 – 07 60 77 12 03  
Courriel : Delphir.e.Delage@developpement-du-  
rable.gouv.fr  
Code AIOT : 0005206592

Périgueux, le 27/09/2023

**RAPPORT DE L'INSPECTION  
DES INSTALLATIONS CLASSEES**

-----  
Société **RAMOS FERREIRA**  
Les Ygues  
24250 – BOUZIC

**Objet** : Phase d'examen - Mise à la consultation publique - Demande d'autorisation environnementale - Société RAMOS FERREIRA – Renouvellement d'autorisation d'une carrière de pierres plates et de parement – BOUZIC (24)

**Référence** : Code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-16 à R. 181-34.

La société RAMOS FERREIRA a déposé, le 3 février 2023, un dossier de demande d'autorisation environnementale relative au projet mentionné en objet, qui ont fait l'objet d'un accusé de réception le 3 février 2023, tel que prévu à l'article R. 181-16 du code de l'environnement.

La société RAMOS FERREIRA sollicite une autorisation ICPE.

Le dossier a été complété, en dernier ressort, le 12 septembre 2023. Le présent rapport conclut à l'absence de rejet de la demande et informe de la suite à donner à la procédure.

En application des articles R. 181-16 et R. 181-34 du code de l'environnement, le présent rapport :

- Présente succinctement la demande d'autorisation,
- Informe des avis exprimés au cours de la phase d'examen. Ces avis portent sur la régularité et la composition du dossier,
- Conclut sur l'absence de motifs de rejet,
- Informe de la suite à donner à la procédure.

Lors de l'examen, les autorités, organismes, personnes et services de l'État suivants ont été consultés au regard des articles D. 181-17-1, R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement :

Thématique	Nom du service	Date saisine	Date avis / contribution
Natura 2000	DDT/SEER – Natura 2000	23/03/23	-
Iota	DDT/SEER	23/03/23	-
Compatibilité PLU	DDT/SCAT	23/03/23	-
Risques sanitaires	ARS	23/03/23	20/04/23

## 1. Présentation du projet

### 1.1) Le demandeur

Nom :	RAMOS FERREIRA
Adresse du site d'exploitation :	Les Ygues 24250 BOUZIC
Adresse du siège social :	Le Pétiot 46150 CATUS
Statut juridique :	SARL
Siret :	39287486300021

### 1.2) Le site d'implantation

L'établissement est implanté sur la commune de BOUZIC au lieu-dit « Les Ygues ».

### 1.3) Les installations et leurs caractéristiques

Par arrêté préfectoral n°05.0541 du 25 avril 2005, la société Ramos Ferreira a été autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur la commune de Bouzic au lieu-dit « Les Ygues » sur 2 ha 02 a 94 ca pour une durée de 15 ans. Les arrêtés préfectoraux complémentaires du 25 mai 2020 et du 2 novembre 2022 ont prolongé la durée d'exploitation de la carrière jusqu'au 25 avril 2024.

#### 1.3.1) - Présentation du projet et des installations

L'objet de la présente demande d'autorisation est le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire pour dallages, parement et pierres à bâtir.

L'exploitation est menée par M. Félicien RAMOS FERREIRA, artisan carrier, assisté de deux employés. La hauteur maximale du front demandée est de 15 mètres avec des paliers de 5 mètres de haut maximum. La côte minimale du carreau sera fixée à 240 m NGF.

Les matériaux calcaires, extrait mécaniquement, sont mis en forme, sur place, puis, stockés sur palettes pour être commercialisés en tant que pierres de dallages, de parements et pierres à bâtir à raison de 2000 tonnes maximum par an.

La production, en 2021, a été de 1 800 tonnes.

### 1.3.2)- Classement au titre de la nomenclature des installations classées (ICPE) et de la loi sur l'eau (LOTA)

Les installations projetées ICPE relèvent des régimes mentionnés à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

<b>Rubrique Alinéa</b>	<b>Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement</b>	<b>Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales</b>	<b>Régime (*)</b>
2510-1	Exploitation de carrière	Production maximale : 2000 tonnes / an Volume maximal extrait	A
2517-3	Station de transit de produits minéraux	Surface de stockage : 1350 m <sup>2</sup>	NC
1435	Station- service	Volume total de GNR distribué : 15 m <sup>3</sup> /an	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Quantité totale stockée : 1000 l GNR + 210 l d'huile	NC

(\*) A : autorisation, NC : non classée.

### 1.3.3)- Compatibilité aux documents d'urbanisme

La commune de Bouzic dispose d'une carte communale approuvée en juillet 2015.

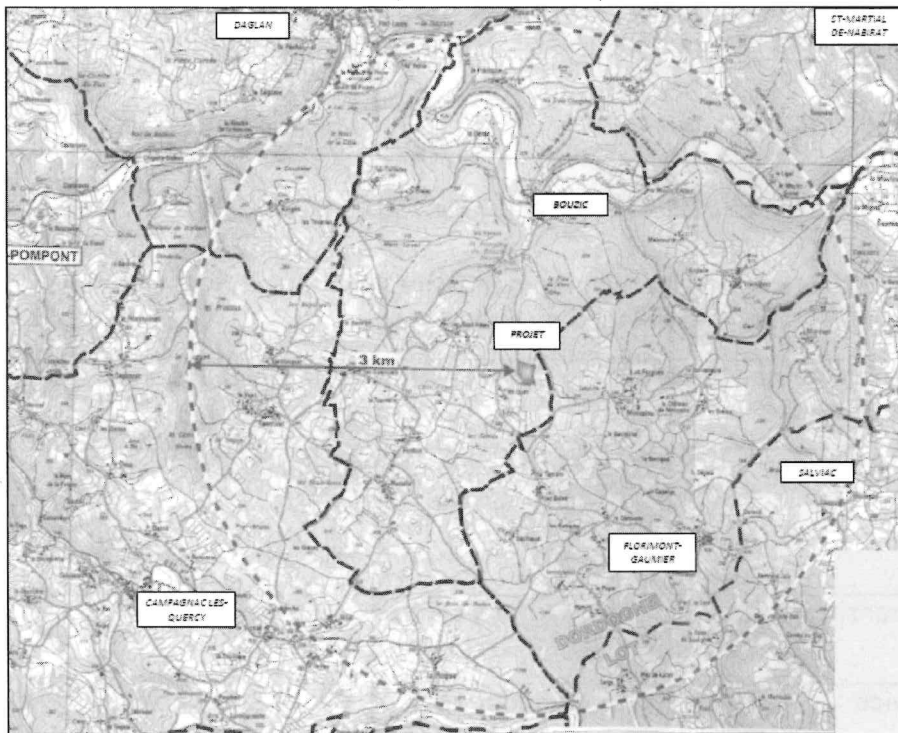
La carrière se situe en zone Znc.

## **2. Synthèse des enjeux du dossier du pétitionnaire**

### Le projet et son contexte

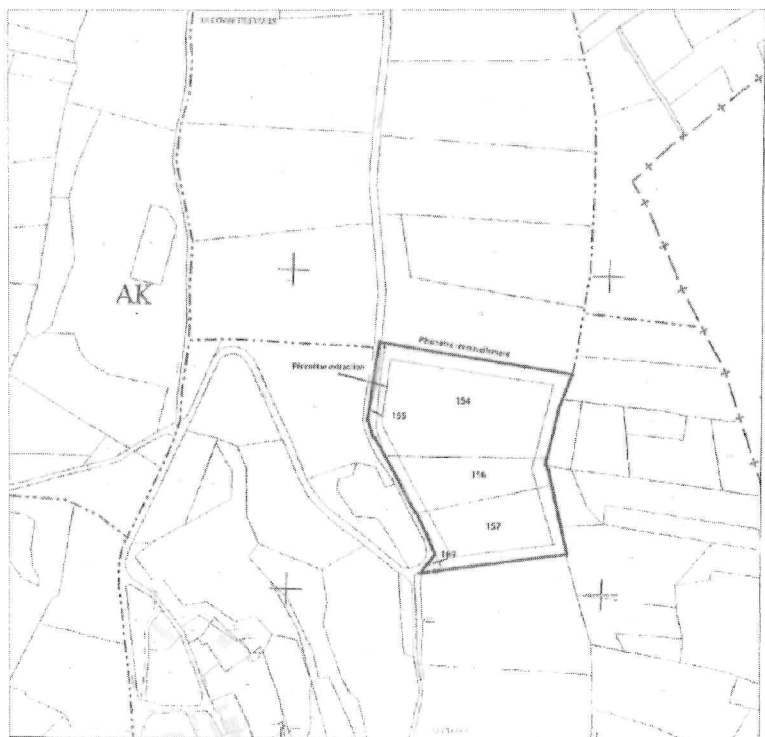
Le projet consiste à exploiter une carrière de calcaire pour dallages, parement et pierre à bâtir.

La carrière est située dans le département de la Dordogne (24), à une quinzaine de kilomètres au Nord de la ville de Cahors et à une quinzaine de kilomètres à l'ouest de Gourdon sur le territoire de la commune de Bouzic, au lieu-dit « Les Ygues » au sud du village.



Le projet consiste en un renouvellement de l'autorisation d'exploitation à l'identique de celui précédemment autorisé pour une durée de 15 ans sur une superficie de 20 294 m<sup>2</sup>, dont 5 530 m<sup>2</sup> reste à extraire. Elle concerne un gisement calcaire constitué de trois horizons exploitables afin de produire des Pierres de Dordogne : dallage, pierre à bâtir et parement.

Le volume commercialisable est estimé à 30 000 tonnes. L'extraction s'effectuera en 3 phases de 5 ans permettant d'extraire 2 000 t/an.



### **Contexte réglementaire et principaux enjeux**

Le projet a été sollicité dans le cadre d'une procédure d'autorisation environnementale au titre de la rubrique 2510 des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

La demande d'autorisation est assortie d'une étude d'incidence suite à la Décision du 9 janvier 2020 relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement.

Les principaux enjeux environnementaux du projet et de son contexte environnemental concerne :

- Le respect des lieux récepteurs (sols et eaux)
- Le milieu humain et le paysage (nuisances sonores et atmosphériques et tirs de mines)
- La prise en compte du risque naturel (gel, neige, vent et foudre)
- La prise en compte du risque incendie et explosif.

### **3. Avis des autorités, organismes, personnes et services de l'État consultés**

Le présent rapport s'appuie notamment sur les avis et contributions sollicités dans le cadre de la phase d'examen.

**Avis de l'ARS**, en date du 20/04/2023 :

« J'émet un avis favorable au projet avec les réserves suivantes :

- *le projet étant localisé en zone karstique, non loin de captage d'eau destinée à la consommation humaine, une attention particulière sera portée à la prévention des pollutions ;*
- *en cas de découverte d'une cavité souterraine en eau ou en cas de pollution accidentelle, en plus de l'information de la DREAL, un signalement à l'ARS et au syndicat d'eau du Périgord noir sera réalisé dans les meilleurs délais ;*
- *en cas de détection d'ambrosie (plante invasive dont le pollen est particulièrement allergisant) sur l'emprise du projet, celle-ci doit être systématiquement détruite par le pétitionnaire avant le démarrage de sa floraison en juillet. Les merlons et les zones où la terre est remaniée sont à surveiller particulièrement.»*

### **4. Phase d'examen du dossier**

Le dossier de demande d'autorisation environnementale présenté le 3 février 2023 par la société RAMOS FERREIRA a fait l'objet d'un accusé réception en date du 3 février 2023 conformément aux dispositions de l'article R. 181-16 du code de l'environnement.

Pour être jugé complet et régulier, le dossier doit comporter l'ensemble des pièces et informations mentionnées aux articles R. 181-12 à R. 181-15, D. 181-15-1 à D. 181-15-9, notamment en fonction des autorisations embarquées visées à l'article L. 181-2. La demande n'étant pas soumise à évaluation environnementale, le dossier comprend l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14, ainsi que la décision de dispense du 9 janvier 2020 de soumettre le projet à évaluation environnementale.

Après examen, le pétitionnaire a été informé, par courrier en date du 17 mai 2023, que son dossier est irrégulier et ne comporte pas l'ensemble des pièces et informations mentionnées aux articles R. 181-12 à R. 181-15, D. 181-15-1 à D. 181-15-9. Un **délai de 4 mois** lui a été accordé pour le compléter.

Le pétitionnaire a transmis les compléments le 21 septembre 2023 soit **4 mois** après la demande.

Au regard des différents avis du paragraphe 3 et des dispositions réglementaires en vigueur, les pièces attendues figurent dans le dossier et leur contenu paraît suffisamment développé pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'installation, ses inconvénients ou dangers sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement et le respect des règles mentionnées à l'article L. 181-4 du même code.

L'examen de la demande ne fait apparaître aucun des motifs de rejet de la demande mentionnés à l'article R. 181-34 du code de l'environnement.

#### **5. Proposition de l'inspection des installations classées, en tant que service coordonnateur :**

L'examen du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la société le 3 février 2023 fait apparaître qu'il est **complet et régulier** et ne conduit à identifier, à ce stade, **de motif de rejet** parmi ceux prévus par l'article R. 181-34 du code de l'environnement. Il est jugé suffisant pour apprécier les inconvénients ou dangers du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Nous proposons donc à Monsieur le Préfet d'assurer la **consultation du public par voie électronique** (PPVE) qui sera réalisée selon les modalités de l'article L. 123-19 par la mise en ligne de l'avis de participation mentionné au I de l'article R. 123-46-1, sur le site de l'autorité compétente pour autoriser le projet.

La rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE détermine un rayon d'affichage de 3 km minimum pour la consultation du public par voie électronique, soit les communes :

##### **a) En Dordogne (24)**

- Bouzic
- Campagnac-lès-Quercy
- Daglan
- Florimont-Gaumier
- Saint-Martial-de-Nabirat

##### **b) Dans le Lot (46)**

- Salviac

L'article R. 181-38 du code de l'environnement prévoit que le préfet demande, dès le début de la phase de consultation du public, l'avis du conseil municipal des communes mentionnées au III de l'article R. 123-11 et des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire.

Les avis recueillis en application des articles R. 181-19 à R. 181-32 sont joints au dossier mis à la consultation.

L'inspecteur de l'environnement



DELAGE Delphine

Pour le Directeur, par délégation,  
L'adjoint au chef de l'unité bi-départementale  
Dordogne – Lot-et-Garonne



Christian REUTENAUER